

**Commentaires de Verizon France
en réponse à la consultation publique de l'ARCEP**

**Projet de décision portant sur la définition des marchés pertinents de
l'accès au service téléphonique et du départ d'appel en position
déterminée, la désignation d'opérateurs exerçant une influence
significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre
4^{ème} cycle : 2014-2017**

Verizon France remercie l'Autorité de lui donner l'occasion de s'exprimer quant à son projet de décision d'analyse des marchés 1 et 2.

Verizon France approuve cette nouvelle version du projet en ce qu'elle propose le maintien d'une obligation de fourniture des modalités sèches de sélection du transporteur de la part de l'opérateur historique pendant toute la durée du 4^{ème} cycle d'analyse des marchés pertinents considérés.

En effet ces modalités répondent encore à un besoin certain sur le marché des services aux entreprises.

Verizon France regrette cependant que l'Autorité ne propose pas le maintien d'une obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts au-delà du 31 décembre 2016, et qu'elle propose à la place un dispositif instituant une rente de situation au bénéfice d'Orange du seul fait de sa qualité d'opérateur historique.

Question 1 : Les acteurs du secteur sont invités à se prononcer sur la (i) pertinence de l'allègement progressif des obligations imposées à Orange concernant les prestations de départ d'appel vendues dans le cadre d'une offre de sélection du transporteur sèche, (ii) sur les mesures nécessaires d'accompagnement des opérateurs clients pour faciliter la migration vers l'offre de VGAST, ainsi que (iii) sur les délais de mise en œuvre proposés.

(i) Selon Verizon France la pertinence d'un allègement progressif des obligations imposées à Orange concernant les prestations de départ d'appel vendues dans le cadre d'une offre de sélection du transporteur sèche reste à démontrer, dans la mesure où l'opérateur historique conserve une puissance de marché encore particulièrement forte sur le marché des services aux entreprises, et ce d'autant plus que la fourniture de ces prestations parfaitement rôdées ne constitue certainement pas une charge lourde pour l'opérateur historique.

(ii) Les mesures d'accompagnement envisagées pour faciliter la migration vers l'offre de VGAST paraissent a priori satisfaisantes, à condition que leur mise en œuvre effective par l'opérateur historique fasse l'objet d'une surveillance particulièrement vigilante de la part de l'Autorité. Verizon France ne souscrira probablement pas directement à l'offre VGAST, pour cause de volumétrie insuffisante. En revanche la possibilité évoquée par l'Autorité de passer par l'intermédiaire d'un opérateur tiers pourrait s'avérer intéressante, à la stricte condition toutefois que cette option offre un espace économique suffisant entre Orange, l'opérateur tiers, et Verizon.

(iii) le délai de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015 semble adéquat au regard de l'échéance du 1^{er} janvier 2017.

Question 2 : Les acteurs du secteur sont invités à se prononcer (i) sur la pertinence de la transition vers un régime tarifaire de non-excessivité, comme première étape vers une dérégulation future des offres de sélection du transporteur sèche et (ii) sur le caractère progressif et raisonnable de la hausse tarifaire envisagée lors de la première année.

(i) Verizon France considère que le régime de l'orientation vers les coûts devrait être maintenu eu égard à la puissance de marché de l'opérateur historique. En tout état de cause si le régime tarifaire de non-excessivité devait effectivement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, Verizon France ne voit pas en quoi il devrait ne constituer qu'une « première étape vers une dérégulation future des offres de sélection du transporteur sèche ». Verizon France est en effet d'avis que la fourniture de ces offres doit rester imposée à l'opérateur historique, à tout le moins pour les services à destination des entreprises, aussi longtemps que l'opérateur historique exploitera son RTC.

(ii) Une hausse tarifaire de 5 à 10% à l'horizon 2017 est probablement absorbable d'autant qu'elle aura été planifiée. De même, un préavis minimum de deux ans pour annoncer des hausses tarifaires annuelles futures apparaît raisonnable dans la mesure où il apporte aux opérateurs acheteurs une visibilité suffisante pour adapter leur stratégie commerciale.

On peut cependant s'interroger sur la légitimité de la rente de situation qu'un tel dispositif est susceptible de procurer mécaniquement à Orange, du seul fait de sa qualité d'opérateur historique. Cette question est d'autant plus pertinente que le service de départ d'appel en sélection du transporteur est produit essentiellement au moyen d'équipements non renouvelés et totalement amortis.